



DÉLIBÉRATION N°095 /APDPVP DU 11 JUIN 2024 PORTANT AVIS MOTIVÉ RELATIF À L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES AGENTS PUBLICS BÉNÉFICIAIRE DES PRIMES DANS LES MINISTÈRES DES COMPTES PUBLICS, DU PÉTROLE, DE L'ÉCONOMIE ET DES PARTICIPATIONS INITIÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE AU NOM DU PREMIER MINISTRE

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 11 juin 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Arsène LESSY MOUKANDJA, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant règlementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant règlementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant Election du Bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°435/P/CAB-PMCGT/CICNSOSRFAA/CT du 06 mai 2024 aux fins d'émettre un avis motivé relatif à l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes dans les Ministères, des Comptes Publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations ;

Aux fins d'instruction, le Président de l'Autorité a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

La Primature (le Comité Technique de la Commission Interministérielle sur le cadre des négociations sociales avec les organisations syndicales des régies financières et administrations assimilées, *CICNSOSRFAA*).

- **Adresse** : Immeuble 2 Décembre, Avenue Jean Paul II Libreville (Gabon).
- **Domaine d'activité** : Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

II- L'OBJET DE LA SAISINE

Au nom du Premier Ministre, le Président du Comité Technique de la Commission Interministérielle a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), **le 06 mai 2024**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes dans les Ministères, des Comptes Publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations, pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, le Président du Comité Technique de la Commission Interministérielle a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- la lettre n°435/P/CAB-PMCGT/CICNSOSRFAA/CT relative à la délivrance d'un avis motivé ;
- l'arrêté n°0060/PM portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle dans le cadre des négociations sociales avec les organisations syndicales des régies financières et administrations assimilées en abrégée *CICNSOSRFAA* ;
- un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes dans les Ministères des Comptes Publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations.

IV- DU FONDEMENT LEGAL DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par le Président du Comité Technique de la Commission Interministérielle, est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2 de la loi sus indiquée dispose que : « **L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles** ».

En outre, l'article 84 alinéa 1 énonce que : « **sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé de l'APDPVP** ».

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : « **Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission** ».

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « **la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision **du Comité Technique de la Commission Interministérielle** de procéder à l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes dans les Ministères des Comptes Publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations, conformément à **l'article 84 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel**.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 84 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

V- Les caractéristiques du traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et **83 ci-dessus précisent :**

- **la dénomination du traitement :**
Audit du fichier des effectifs et des primes des régies financières et administrations assimilées.
- **la finalité du traitement :**
actualisation du fichier de paiement de la prime à la performance (PPB) et identification des agents.
- **Sur le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès:**
il s'exerce auprès des régies financières et administrations assimilées bénéficiaires de la PPB.
- **la nature des données utilisées:**
il s'agit principalement des informations pouvant identifier l'agent : son nom, prénom, date de naissance, matricule solde, corps, catégorie/et ou hiérarchie, statut, fonction, entité administrative, lieu d'affectation et la situation administrative.
- **Sur la catégorie des personnes habilitées à avoir accès aux informations, à procéder à leur consultation, leur modification ou leur mise à jour :**
Les agents auditeurs, les membres de la Commission Interministérielle et les personnes ressources.
- **les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données :**
il s'agit du :
 - Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;
 - Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, Président du Comité de Pilotage de la Commission Interministérielle ;
 - CTRI ;

- Ministres concernés par cette question.

- **Sur le lieu de stockage des données :**

elles seront stockées à la Primature, conservés sur CD ROM au format. Xls (fichier Excel).

De ce qui précède, l'Autorité rappelle les principes fondamentaux en matière de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée :

| | |
|---|--|
| 1 | <p style="text-align: center;">L'obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP</p> <p>L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, de traitement, d'exploitation et d'usage des données personnelles et de la Vie Privée (art 82 et 83).</p> |
| 2 | <p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p> |
| 3 | <p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p> |
| 4 | <p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p> |

| | |
|---|---|
| 5 | <p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p> |
| 6 | <p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3) ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données inexacts ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 3).</p> |
| 7 | <p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p> |
| 8 | <p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de |

| | |
|-----------|--|
| | <p>connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation. |
| <p>9</p> | <p>Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p> |
| <p>10</p> | <p>Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53) ; - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; |

- le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (**art 55**).
 - de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**);
 - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

VI L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT

Considérant que l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) a été saisie par lettre en date du 06 mai 2024, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes dans les Ministères des Comptes Publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations, conformément à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et de la Vie Privée.

Considérant que d'après l'article 3, tiret 1,2,3 et 5 de l'arrêté n°0060/PM du 08 mars 2024, portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle dans le cadre des négociations sociales avec les organisations syndicales des régies financières et administrations assimilées, celle-ci est chargée :

- d'auditer le système d'administration et de gestion des primes attribuées aux agents des régies financières et administrations assimilées et de proposer des solutions inclusives ;
- de procéder à l'analyse des fichiers des effectifs des agents bénéficiaires des primes et de procéder le cas échéant à leur actualisation ;
- de relever les anomalies affectant les conditions d'administration et de versement des primes et de formuler des recommandations ;

- de proposer une grille de répartition des primes des régies financières.

Considérant que pour auditer le fichier des effectifs des ministères concernés, le comité technique procédera à l'identification de chaque agent, son nom, prénom, date de naissance, matricule solde, corps, catégorie/et ou hiérarchie, statut, fonction, entité administrative, lieu d'affectation, situation administrative et le montant perçu ; Que toutes ces informations sont des données à caractère personnel dès lors qu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement chaque agent concerné ; Qu'au sens de l'article 6 tiret 41 de la loi susvisée, on entend par donnée personnelle, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturel ou social.

Considérant qu'au sens des dispositions de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée, l'identification d'un agent public consiste à établir principalement son identité par son nom et prénom et accessoirement son domicile ou son adresse. Que cette opération constitue bien un traitement de donnée personnelle. L'article 6 tiret 122 de la loi susvisée définit un traitement des données personnelles comme étant : « *Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles de données personnelles* ».

Considérant qu'il est utile de rappeler qu'au sens de l'article 70 de la loi suscitée, un traitement des données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement libre et éclairé de la personne concernée. Que toutefois, aux termes de l'article 71 alinéa 1 tiret 3 de la loi précitée, le consentement de la personne concernée n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement.

Qu'en l'espèce, le Comité Technique de la Commission Interministérielle dans le cadre des négociations sociales avec les organisations syndicales des régies financières et administrations assimilées a reçu du Premier Ministre à travers l'arrêté n°0060/PM précité, la mission d'actualiser le fichier de paiement de la prime à la performance (PPB) et d'identifier les agents publics bénéficiaires. Il s'agit par conséquent d'une mission de service public.

Considérant qu'aux termes de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, *les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités. Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.* Tout détournement de finalité est par conséquent proscrit.

Le projet d'arrêté susvisé satisfait-il à toutes les obligations prévues par la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25

septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et à l'ensemble les textes subséquents.

L'Autorité recommande de conclure un contrat de sous-traitance en matière de protection des données personnelles si le Comité Technique envisage de confier la réalisation de l'Audit à un prestataire privé, tout en invitant cet opérateur privé à se conformer à l'alinéa 4 de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP émet **un avis favorable** pour l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes dans les Ministères des Comptes publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations.

La présente délibération portant avis motivé entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel conjointement avec l'arrêté relatif à l'utilisation des données personnelles des agents publics bénéficiant des primes des Ministères des Comptes Publics, du Pétrole, de l'Economie et des Participations, ce, conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 de relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 12 juin 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA